

US ET COUTUMES DU BARREAU VALAISAN

Art. 1 Exercice de la profession

L'avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique. Il observe en outre les obligations professionnelles résultant de l'article 12 LLCA.

Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.

Art. 2 Exécution du mandat

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance et établit avec son client des relations clairement définies.

Il traite le mandat promptement et informe son client de son évolution.

L'avocat est personnellement responsable de l'exécution du mandat, que ce dernier lui ait été confié personnellement ou a l'étude à laquelle il appartient.

Art. 3 Fin du mandat

L'avocat ne répudie pas son mandat en temps inopportun.

En cas de répudiation du mandat, il ne fait pas dépendre la restitution de son dossier du paiement de ses honoraires.

Art. 4 Décès de l'avocat

L'avocat fait en sorte qu'à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés.

Art. 5 Libre choix de l'avocat

L'avocat ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l'avocat.

Art. 6 Comportement en procédure

Sauf accord exprès de la partie adverse, l'avocat ne porte pas à la connaissance du Tribunal des propositions transactionnelles.

Art. 7 Comportement avec les témoins

L'avocat s'abstient d'influencer les témoins et experts. Ils ne devront recevoir aucune instruction ou indication sur le contenu de leur déposition ou sur le comportement à tenir.

Demeurent réservées les règles particulières des procédures d'arbitrage et des procédures devant les Tribunaux supranationaux.

Art. 8 Rapport avec les autorités

L'avocat s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards.

Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client.

Art. 9 Rapports avec les médias

L'avocat est autorisé à s'adresser à la presse écrite et parlée pour autant que ses déclarations servent l'intérêt de son client, et sont en rapport direct avec le mandat qui lui est confié. Dans ses prises de positions, il s'abstient de toute critique à l'égard des magistrats et autorités en charge d'une affaire en cours d'instruction ou de jugement.

Seules les informations utiles à la défense du mandant peuvent être communiquées aux médias. Les informations et déclarations à but publicitaire sont formellement prohibées.

D'autres démarches à caractère public ne sont autorisées qu'en relation étroite avec le thème de la manifestation, de la publication ou de l'émission à laquelle l'avocat est convié.

Art. 10 Règlement amiable des litiges

L'avocat s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans la mesure où l'intérêt du client ne s'y oppose pas.

Il tient compte, comme représentant d'une partie en justice ou conseiller, d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une.

Art. 11 Indépendance

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité.

L'indépendance commande notamment l'absence de liens susceptibles d'exposer l'avocat, dans l'exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de tiers non inscrits dans un registre cantonal des avocats.

L'avocat s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.

Il est interdit à l'avocat de s'associer pour l'exercice de sa profession, sous quelque forme que ce soit, avec une personne exerçant une autre activité professionnelle que celle d'avocat ou de notaire.

Art. 12 Locaux professionnels

L'avocat doit avoir une étude ouverte au public, séparée de tout autre bureau si ce n'est d'une étude de notaire.

Art. 13 Conflit d'intérêt, Principe

L'avocat ne confond pas les intérêts de son client, ceux de tiers et les siens propres.

Art. 14 Pluralité de clients

L'avocat ne représente, ni ne conseille, ni ne défend plus d'un client s'il existe entre eux, dans l'affaire en question, un conflit ou un risque concret de conflit d'intérêts.

Il met fin aux mandats de tous les clients concernés, s'il surgit un conflit d'intérêts, un risque de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée.

Art. 15 Mandats antérieurs

L'avocat n'accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier.

Art. 16 Communautés d'avocats

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent à tous les avocats oeuvrant dans la même étude.

Lorsqu'un avocat collaborateur change d'étude ou que des avocats s'associent, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.

Art. 17 Secret professionnel

L'avocat est lié au secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa profession.

Même s'il en a été délié, il ne peut être obligé de révéler un secret; s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt du client.

Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires.

Art. 18 Publicité

La publicité pour les avocats incombe à l'Ordre.

Sont notamment considérés comme publicité interdite:

- a) la sollicitation spontanée d'affaires;
- b) le fait de promettre, de fournir ou d'accepter une contre-prestation pour l'obtention de mandats;
- c) toute apparition en public produisant un effet publicitaire, notamment dans les médias, dans le but perceptible de faire connaître sa personne comme avocat ou son étude;
- d) toute publicité s'adressant à un cercle de personnes indéterminé, telles qu'annonces, spots publicitaires, ou distribution de masse;
- e) l'utilisation de titres non académiques et de distinctions professionnelles qui n'ont pas été reconnus par le Conseil de l'Ordre.

Les insertions dans les livres d'adresses, des annuaires téléphoniques et les publications du même genre (imprimées ou électroniques) qui sont ouvertes à tous les avocats, doivent être publiées sans complément et sans mise en évidence particulière.

L'avocat ne peut insérer une annonce dans un journal ou envoyer des circulaires qu'à l'occasion de l'ouverture de son étude, du transfert de celle-ci, d'une association ou d'une absence prolongée.

Art. 19 Papier à lettres et panonceaux

Dans les entêtes de lettres, la mention de titres et d'indications personnelles qui ne sont pas en rapport direct avec l'activité d'avocat est interdite. Sont cependant admissibles les mentions et indications relatives à la formation, à une fonction actuelle ou passée dans la magistrature judiciaire ou l'enseignement universitaire, et au comité de l'OAV ou de la FSA.

L'inscription au Registre des Avocats, comme la qualité de membre de la FSA et de l'Ordre des Avocats Valaisans, doit être mentionnée. En outre, les entêtes ne doivent contenir aucune indication trompeuse ou inexacte à propos des avocats en activité dans l'étude.

La plaque indiquant l'adresse du cabinet de l'avocat doit avoir une forme et une dimension conformes à la dignité de la profession.

Art. 20 Assistance judiciaire et mandats d'office

L'avocat fait en sorte que le justiciable dans le besoin puisse bénéficier de l'assistance judiciaire. Il en informe son client.

Il exécute les mandats d'office avec le même soin que les autres mandats.

Sauf réglementation légale contraire, il ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité

Art. 21 Honoraire, principe

Le montant des honoraires doit être approprié et être conforme au tarif de l'Ordre des Avocats.

Il se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté et l'importance de l'affaire, l'intérêt du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure.

Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires.

Art. 22 Convention sur honoraires

L'avocat peut convenir d'honoraires à forfait. Ces honoraires doivent correspondre aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir.

L'avocat ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (pactum de quota litis), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire.

Il est en revanche admissible de convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (pactum de palmario).

Art. 23 Provisions

En principe, l'avocat demande une provision à son client pour ses honoraires et débours. La provision pour honoraires et débours ne saurait en dépasser le montant prévisible.

Si l'avance de frais n'est pas payée, l'avocat peut résilier le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 24 Reddition de comptes

L'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés.

A la demande du client, il détaille sa facture.

Art.25 Commission pour l'apport de mandats

L'avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.

Art. 26 Avoirs confiés

L'avocat conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine.

Il les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux clients sans retard. Le droit de l'avocat de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé.

L'avocat tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.

Art. 27 Loyauté et confraternité

L'avocat s'abstient de toute attaque personnelle contre un confrère, dans l'exercice de ses fonctions.

La confraternité ne doit pas porter atteinte aux intérêts du client.

Art. 28 Copies de requêtes

L'avocat remet spontanément à ses confrères copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal, pour autant qu'elle ne soit pas soumise à une notification ultérieure par l'instance saisie de l'affaire.

Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

Art. 29 Communications entre confrères

Le caractère confidentiel d'une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière.

Ne peuvent être déclarés confidentiels que les documents qui contiennent une proposition transactionnelle ou se réfèrent à des discussions confidentielles.

Il ne peut être fait état, en procédure, de documents contenant des propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles, sauf lorsque l'accord a abouti.

Art. 30 Changement d'avocat

L'avocat qui reprend un mandat confié précédemment à un confrère, en informe ce dernier, avec l'accord du client.

Art. 31 Prise de contact avec la partie adverse

L'avocat s'interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un avocat, sauf accord de ce dernier ou exception fondée.

Il en informe alors immédiatement son confrère.

Art. 32 Litige entre confrères

L'avocat informe son confrère qu'il l'estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser au Bâtonnier, qui procède selon article 21 des statuts de l'OAV.

Art. 33 Mandats contre des confrères

Avant d'agir contre un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'avocat s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable.

Avant d'introduire une action civile, il donne à son confrère l'occasion de régler l'affaire à l'amiable sans avoir recours à la conciliation du Bâtonnier. En revanche, avant de déposer une plainte pénale, il soumet les cas au Bâtonnier.

Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.

Art. 34 Stagiaires

L'avocat qui accepte un stagiaire doit s'occuper de sa formation juridique et professionnelle. Il ne lui délivre une attestation de stage que si celui-ci a été fait d'une façon continue et assidue.

L'avocat instruit tout particulièrement son stagiaire sur les us et coutumes du Barreau. Le stagiaire est tenu de s'y conformer. Le maître de stage y veille.

Le maître de stage présente aux autorités judiciaires et au Bâtonnier les stagiaires dont il assume la formation.

L'avocat doit respecter la charte des stagiaires adoptée par l'assemblée générale de l'Ordre.

Ainsi adopté en assemblée ordinaire de l'Ordre le 08 juin 2004

Le Bâtonnier:
RA Dr. Pfammater Peter

Le Secrétaire:
RA Roten Daniel